

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;**
- 2. le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés. (5191DLA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(15 octobre 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, ci-après le « projet de règlement grand-ducal », a pour objectif de modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 », ainsi que le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés, ci-après le « règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 ». Il a pour but de simplifier ces textes et d'adapter certaines classes, sans que leurs finalités de développement durable, de protection de l'environnement et de droits des citoyens soient affectées. Les regroupements opérés par le projet de règlement grand-ducal sous avis doivent faciliter la compréhension juridique des textes et supprimer certains doublons ou activités obsolètes (tels que le lavage ou le blanchiment des éponges, ou encore la fabrication de l'albumine).

De plus, ces modifications sont nécessaires suite à l'entrée en vigueur de nouveaux textes tels que le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant la liste des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ou encore la loi modifiée du 9 mai 2014.

La Chambre de Commerce tient à relever que pour les nouvelles activités entrant dans la nomenclature (« *nouvel entrant* »), les exploitants de ces activités devront se conformer aux nouvelles règles leur incombant dans les 18 mois qui suivront l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle s'interroge, par ailleurs, sur la pertinence de cette période transitoire et espère que les auteurs ont concerté les milieux professionnels concernés, afin que celle-ci soit en accord avec la longueur des procédures de mise en conformité.

Considérations générales

La Chambre de Commerce estime que ces modifications étaient nécessaires pour adapter et supprimer les doublons et incohérences entre les différents textes. Elle note également que nombre de modifications proposées vont en faveur d'une simplification administrative. Ainsi, de nombreuses précisions sont apportées afin que certains flous juridiques soient supprimés, des activités sont confirmées en classe 3 afin d'éviter une double procédure d'autorisation avec enquête publique ou une simple procédure d'autorisation avec enquête publique dans le cas où les impacts sur l'environnement humain et naturel (air, eau, sol, faune et flore,...) sont minimes, voire nuls. Une clarification est également apportée pour des activités pour lesquelles une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est d'office requise. Des activités, tels que les dépôts d'engrais gazeux, font aussi leur entrée dans la nomenclature (classe 3A et 1). La Chambre de Commerce tient

également à saluer les nombreuses modifications permettant dans certains cas de n'avoir pour interlocuteur qu'une seule autorité compétente au lieu de deux et donc ainsi de faciliter et d'alléger les procédures pour les différents exploitants concernés.

La Chambre de Commerce s'étonne, cependant, que la fiche financière ne mentionne pas d'impact sur le budget de l'Etat, alors même qu'à de nombreuses reprises, il est mentionné dans le projet de règlement grand-ducal sous avis un renforcement d'effectif de diverses administrations suite à des reclassifications ou de nouvelles activités entrant dans la nomenclature.

Enfin, bien que les textes coordonnés joints au dossier n'aient aucune valeur juridique propre et constituent de simples documents de consultation, la Chambre de Commerce souhaite faire remarquer qu'une erreur s'est glissée dans le texte coordonné du règlement modifié du 10 mai 2012. En effet, alors que le point 010109 de l'Annexe doit être supprimé selon le projet de règlement grand-ducal sous avis, celui-ci subsiste dans le texte coordonné, à l'inverse des autres points également supprimés, où la mention « *supprimé par le régl. g.-d. du ...* » apparaît.

Commentaire des articles

Article 3

Pour la Chambre de Commerce, la suppression des articles 3 et 4 du règlement du 26 juillet 1999 relatif à la protection de l'environnement dans le cas de parkings couverts de 5 à 20 véhicules n'est pas justifiée. En effet, ces articles étaient lié à du simple « bon sens » et ne devraient pas être supprimés sous prétexte que « *les nuisances environnementales de petits parkings sont négligeables* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DLA/DJI